



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 16 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Examen du maintien en détention et décision relative à la Troisième
demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Kassongo Mayombo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République
française et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

La Section d'appui aux conseils

La **Chambre préliminaire I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante :

Rappel de la procédure

1. Le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Décision relative au mandat d'arrêt »)¹, dans laquelle elle a notamment conclu i) qu'« il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des [Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR)] dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009² », et ii) que « l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés³ ».
2. Le 28 septembre 2010, comme suite à la Décision relative au mandat d'arrêt, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana à raison de 11 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁴.
3. Le 11 octobre 2010, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France en exécution dudit mandat d'arrêt.
4. Callixte Mbarushimana a été remis à la Cour le 25 janvier 2011 et est actuellement en détention au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

¹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA (document reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-7 datée du 11 octobre 2010).

² Décision relative au mandat d'arrêt, par. 44.

³ Ibid., par. 50.

⁴ ICC-01/04-01/10-2.

Rappel de la procédure relative au réexamen périodique du maintien en détention prévu à l'article 60-3 du Statut

5. La Défense a déposé sa première demande de mise en liberté provisoire le 30 mars 2011⁵. Le 19 mai 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire (« la Décision du 19 mai 2011 »)⁶, rejetant ladite demande. La Chambre renvoie pour référence au rappel de la procédure exposé dans la Décision du 19 mai 2011⁷.

6. Le 14 juillet 2011, la Chambre d'appel a rendu un arrêt confirmant à l'unanimité la Décision du 19 mai 2011⁸.

7. Le 20 juillet 2011, la Défense a déposé une deuxième demande de mise en liberté provisoire (« la Deuxième Demande »)⁹, dans laquelle elle faisait valoir i) que l'affaire était irrecevable en raison d'une enquête dont le suspect faisait l'objet en Allemagne au moment de la délivrance du mandat d'arrêt et qui s'est poursuivie jusqu'au 3 décembre 2010¹⁰, et ii) que la Chambre devrait rendre sa conclusion dans ce sens et considérer que ce fait constituait une modification des circonstances justifiant le réexamen de la détention¹¹. Le 28 juillet 2011, le juge Cuno Tarfusser a rendu une décision¹² par laquelle il i) a rejeté la Deuxième Demande au motif qu'elle ne faisait que demander le réexamen de points qui avaient déjà été tranchés¹³, et, ii) comme l'y autorise l'article 60-3 du Statut, a refusé de

⁵ ICC-01/04-01/10-86-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

⁷ Ibid., par. 1 à 13.

⁸ *Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release'"*, ICC-01/04-01/10-283 (OA) (« l'Arrêt Mbarushimana »).

⁹ ICC-01/04-01/10-294.

¹⁰ Ibid., par. 7, 16 et 17.

¹¹ Ibid., par. 17.

¹² ICC-01/04-01/10-319.

¹³ Ibid., p. 6 et 7. La Défense avait déjà avancé le même argument deux fois précédemment, la première lorsqu'elle a contesté la validité du mandat d'arrêt et la seconde lorsqu'elle a demandé l'arrêt de la procédure : *Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, 10 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-32, par. 16 ; *Defence request for a permanent stay of the proceedings*, 24 mai 2011, ICC-01/04-01/10-177, par. 10 et 11. La Chambre a rejeté ces deux requêtes : Décision relative à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-50-tFRA ; *Decision on the "Defence request for a permanent stay of proceedings"*, 1^{er} juillet 2011, ICC-01/04-01/10-264. La veille du dépôt de la Deuxième Demande, la Chambre a également rejeté une requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de sa décision de rejeter la demande d'arrêt des procédures : *Decision on the Defence request for leave to appeal the "Decision on the 'Defence request for a permanent stay of proceedings'"* (ICC-01/04-01/10-264), 19 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-288.

modifier à ce moment-là la décision de maintien en détention du suspect¹⁴. Cette décision fait l'objet d'un appel dont la Chambre d'appel est actuellement saisie.

8. Le 12 août 2011, la Chambre a initié d'elle-même le réexamen du maintien en détention du suspect (« le réexamen prévu à l'article 60-3 ») et a invité toutes les parties concernées, la Défense la première, à présenter des observations sur la question¹⁵.

9. Des observations sur la question de la mise en liberté provisoire ont été déposées i) par la Défense le 26 août 2011 (« les Observations de la Défense relatives à l'article 60-3 »)¹⁶, ii) par M^e Ghislain Mabanga au nom des victimes dont il est le représentant légal le 30 août 2011 (« les Observations de M^e Mabanga »)¹⁷, iii) par le Bureau du conseil public pour les victimes le 2 septembre 2011 (« les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes »)¹⁸, iv) par le Procureur le 2 septembre 2011 (« les Observations du Procureur relatives à l'article 60-3 »)¹⁹, v) par la République française le 9 septembre 2011²⁰ et vi) par le Royaume des Pays-Bas le 9 septembre 2011²¹. Bien qu'ayant reçu notification de la décision du 12 août 2011 et ayant eu la possibilité de déposer des observations, les représentants légaux M^e Kassongo et M^e Diakiese n'ont pas déposé d'observations relatives au réexamen prévu à l'article 60-3.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-319, p. 7.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-360-tFRA. La Défense ayant demandé à être la dernière à présenter des observations, la Chambre l'a autorisée à répondre aux questions soulevées par les autres parties. Voir Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, 15 août 2011, ICC-01/04-01/10-363-tFRA ; Décision relative à la « Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire » et demande d'observations au Bureau du conseil public pour les victimes, 18 août 2011, ICC-01/04-01/10-381-tFRA. Dans cette décision, la Chambre a également chargé le Bureau du conseil public pour les victimes de déposer des observations au nom des demandeurs non représentés.

¹⁶ Observations relatives à la mise en liberté provisoire déposées par la Défense en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-360, ICC-01/04-01/10-389-tFRA.

¹⁷ Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la liberté provisoire de M. Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-391.

¹⁸ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des demandeurs sur les Deuxième et Troisième requêtes de la Défense de mise en liberté datées des 20 juillet et 19 août 2011, ICC-01/04-01/10-393.

¹⁹ Observations de l'Accusation relatives à la mise en liberté provisoire, ICC-01/04-01/10-396-tFRA et annexe publique.

²⁰ *Transmission of the observations made pursuant to regulation 51 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/10-408-Corr, annexe 1 confidentielle.

²¹ *Ibid.*, annexe 2 confidentielle.

Rappel de la procédure relative à la question de savoir si la détention se prolonge de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut

10. L'audience de confirmation des charges en l'espèce avait initialement été fixée au 4 juillet 2011²².

11. Le 30 mars 2011, la Chambre a rendu une décision relative aux questions de communication²³, par laquelle elle a ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense le 23 mai 2011 au plus tard « [TRADUCTION] le nom et la déclaration des témoins [...] sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges », en version originale et dans une langue que Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement²⁴. Le 12 mai 2011, en réponse à une requête du Procureur²⁵, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte Mbarushimana (« la Décision relative aux compétences linguistiques »)²⁶, dans laquelle il i) a conclu que le suspect ne comprenait pas suffisamment bien l'anglais pour que le Procureur puisse s'acquitter de son obligation de communication en ne lui fournissant les éléments de preuve qu'en anglais²⁷, et ii) a ordonné au Procureur « de communiquer à la Défense le plus tôt possible et le 1^{er} juin 2011 au plus tard, la traduction en français de toutes les déclarations de témoin n'ayant pas été communiquées en kinyarwanda²⁸ ».

12. Le 25 mai 2011, le Procureur a demandé le report de l'audience de confirmation des charges en raison de problèmes techniques survenus lors du traitement d'un volume considérable de communications potentiellement couvertes par le secret professionnel²⁹. Le 31 mai 2011, la Chambre a fait droit à cette demande (« la Décision du 31 mai 2011 »)³⁰ et a reporté ladite audience au 17 août 2011 en concluant que « [TRADUCTION]

²² Décision rendue oralement par la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, par. 10.

²³ ICC-01/04-01/10-87.

²⁴ Ibid., p. 17 et 18.

²⁵ *Prosecution's Request for the assessment of the English proficiency of Callixte Mbarushimana*, 28 avril 2011, ICC-01/04-01/10-125.

²⁶ ICC-01/04-01/10-145-tFRA.

²⁷ Ibid., p. 6.

²⁸ Ibid., p. 8.

²⁹ *Prosecution's request in terms of Rule 121(7) for the postponement of the confirmation hearing to preserve the fairness of the proceedings*, ICC-01/04-01/10-189.

³⁰ *Decision on the Prosecution's request for the postponement of the confirmation hearing*, ICC-01/04-01/10-207.

l'Accusation n'[était] en rien responsable » des problèmes techniques et que « [TRADUCTION] l'on ne saurait dire que le Procureur a causé un "retard injustifiable" au sens de l'article 60-4 du Statut »³¹.

13. Comme l'a expliqué la Défense dans sa requête aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments à charge à l'audience de confirmation des charges (« la Requête aux fins d'exclusion de déclarations »)³², le Procureur lui a bien communiqué les déclarations de témoin manquantes le 1^{er} juin 2011³³. Cependant, si tous les entretiens de témoin lui ont été communiqués en kinyarwanda, il n'y avait pour certains d'entre eux que la version audio en kinyarwanda accompagnée de la transcription en anglais, mais sans transcription en kinyarwanda³⁴, et pour d'autres les transcriptions en anglais et kinyarwanda, mais pas les enregistrements audio correspondants³⁵. Le 1^{er} juin 2011, le Procureur a informé la Défense qu'elle lui fournirait la traduction en kinyarwanda des autres transcriptions d'entretiens de témoin « [TRADUCTION] en temps opportun³⁶ ».

14. Le 28 juin 2011, la Défense a adressé au Procureur un courrier électronique lui réclamant les transcriptions promises, mais celui-ci a répondu qu'aucune autre communication de documents n'était prévue³⁷.

15. Le 8 août 2011, la Défense a déposé la Requête aux fins d'exclusion de déclarations, informant pour la première fois la Chambre que les déclarations de témoin ne lui avaient pas été communiquées sur un « support homogène³⁸ ». Elle a demandé i) l'exclusion des transcriptions d'entretiens de témoin communiquées en anglais et pour lesquelles seul l'enregistrement audio en kinyarwanda (et non la transcription) est disponible³⁹, et ii) celle des entretiens dont la transcription en anglais et en kinyarwanda lui a été communiquée, mais pas les enregistrements audio correspondants⁴⁰.

³¹ Ibid., p. 9 et 10.

³² 8 août 2011, ICC-01/04-01/10-343.

³³ Ibid., par. 2.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid., par. 10.

³⁶ Ibid., par. 2.

³⁷ Ibid., par. 3 et 4.

³⁸ Ibid., par. 2 et 9.

³⁹ Ibid., par. 12 i).

⁴⁰ Ibid., par. 12 ii).

16. Le 11 août 2011, dans sa réponse à la Requête aux fins d'exclusion de déclarations⁴¹, le Procureur a maintenu qu'il s'était acquitté de ses obligations en communiquant toutes les déclarations de témoin en anglais et en kinyarwanda, sous forme soit de document écrit soit d'enregistrement audio⁴².

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges au 16 septembre 2011⁴³. Dans la décision rendue à cet effet (« la Décision de report »), où elle explique la nécessité du report et fait droit en partie à la Requête aux fins d'exclusion de déclarations⁴⁴, la Chambre a indiqué qu'elle se voyait « contrainte de reporter l'audience au regard de l'incapacité des parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la phase préliminaire d'une manière conforme au professionnalisme qu'exige toute procédure ouverte devant la Cour pénale internationale⁴⁵ ». En particulier, la Chambre a considéré i) que la Défense n'avait pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ses droits en ne signalant la communication déficiente que neuf jours avant la date de l'audience de confirmation des charges⁴⁶, et ii) que la manière dont le Procureur avait communiqué les documents n'avait pas permis à la Défense de se préparer convenablement, conformément à l'article 67-1 du Statut⁴⁷.

18. Le 19 août 2011, la Défense a déposé la Troisième demande de mise en liberté provisoire (« la Troisième Demande »)⁴⁸, qu'elle fonde sur l'article 60-4 du Statut en faisant valoir que la prolongation découlant de la Décision de report est causée par un « retard injustifiable » imputable au Procureur⁴⁹.

⁴¹ *Prosecution's response to Defence Request to deny the use of certain incriminating evidence at the Confirmation Hearing*, ICC-01/04-01/10-353. Ce document a été reclassifié « public » le 12 août 2011. Voir *Decision requesting further information on the "Defence request to deny the use of certain incriminating evidence at the confirmation hearing"*, ICC-01/04-01/10-359, p. 5.

⁴² ICC-01/04-01/10-353, par. 11.

⁴³ *Decision postponing the commencement of the confirmation hearing*, ICC-01/04-01/10-374.

⁴⁴ Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et relative au report de ladite audience, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-378-tFRA.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 22.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-383-tFRA.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 11.

19. Le 19 août 2011, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la Troisième demande de mise en liberté provisoire⁵⁰, invitant le Procureur, les victimes ayant communiqué avec la Cour en l'espèce, l'État hôte et la République française à déposer des observations sur la question.

20. Des observations sur la Troisième Demande ont été déposées i) par le Procureur le 9 septembre 2011 (« les Observations du Procureur relatives à l'article 60-4 »)⁵¹, ii) par M^e Hervé Diakiese au nom des victimes dont il est le représentant légal le 9 septembre 2011 (« les Observations de M^e Diakiese »)⁵², iii) par la République française le 12 septembre 2011⁵³ et iv) par le Royaume des Pays-Bas le 12 septembre 2011⁵⁴. Les Observations de M^e Mabanga et les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes portent à la fois sur l'article 60-3 et sur la Troisième Demande. Le 12 septembre 2011, la Défense a déposé une réplique portant sur les questions relatives à la Troisième Demande (« la Réplique de la Défense »)⁵⁵. Bien qu'ayant reçu notification de la décision du 19 août 2011 et ayant eu la possibilité de déposer des observations, M^e Kassongo, représentant légal, n'a pas déposé d'observations relatives à la Troisième Demande.

⁵⁰ ICC-01/04-01/10-384-tFRA.

⁵¹ *Prosecutor's Response to the "Third Defence Request for Interim Release"*, ICC-01/04-01/10-407 et annexe confidentielle.

⁵² Observations de 30 victimes autorisées à participer à la procédure sur la liberté provisoire de M. Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-404. La Chambre fait observer que, plus tard le même jour, la Présidence a déposé une décision confirmant la décision du Greffe de radier M^e Diakiese de la liste de conseils : voir Présidence, *Decision on the "Requête urgente portant recours contre la Décision du Greffier sur la radiation d'un conseil et sollicitant une suspension immédiate des effets de cette décision"*, 9 septembre 2011, ICC-RoC72-01/11-4. La décision rendue par la Présidence le 26 août 2011 avait un effet suspensif sur la décision du Greffe, *Interim decision concerning the "Requête urgente portant recours contre la décision du Greffier sur la radiation d'un conseil et sollicitant une suspension immédiate des effets de cette décision (requête publique avec 15 annexes confidentielles)"*, ICC-RoC72-01/11-2. Les Observations de M^e Diakiese ont été déposées pendant la période où les effets de la décision du Greffier étaient suspendus.

⁵³ *Transmission of the observations made pursuant to regulation 51 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/10-414, annexe 2 confidentielle. Le Greffe indique qu'il a reçu les observations le 9 septembre 2011.

⁵⁴ *Ibid.*, annexe 3 publique. Le Greffe indique qu'il a reçu les observations le 9 septembre 2011.

⁵⁵ *Defence Reply to the Observations on Interim Release*, ICC-01/04-01/10-415.

Observations des parties et des États

Observations relatives au réexamen périodique du maintien en détention prévu à l'article 60-3 du Statut

21. Les Observations de la Défense relatives à l'article 60-3 n'exposent aucun argument concernant la mise en liberté provisoire⁵⁶.

22. Dans ses observations, M^e Mabanga soutient que rien n'indique une évolution des circonstances ayant justifié le maintien en détention du suspect⁵⁷. Il expose les raisons pour lesquelles cette mesure devrait être maintenue, soulignant notamment i) que la possibilité d'une longue peine d'emprisonnement pour des crimes graves continue d'exister⁵⁸, ii) que libérer le suspect compromettrait gravement la poursuite de la procédure en l'espèce⁵⁹ et iii) qu'une telle mesure renforcerait le moral des FDLR, qui sont toujours opérationnelles sur le terrain⁶⁰.

23. Les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes portent dans un premier temps sur la Deuxième Demande et sont les suivantes : i) les arguments que la Défense avait précédemment avancés pour soutenir ses allégations d'irrecevabilité de l'affaire n'avaient aucun fondement réel et objectif et étaient « spéculati[fs]⁶¹ », et ii) les arguments avancés dans la Deuxième Demande ont déjà été examinés auparavant par la Chambre et ne constituent ni une évolution des circonstances ni des faits nouveaux de nature à justifier une modification de la décision de maintien en détention⁶². Quant aux autres changements invoqués, le Bureau du conseil public pour les victimes souligne également que le processus de communication est bien plus avancé aujourd'hui qu'il ne l'était le 19 mai 2011 et que le risque de fuite du suspect est plus élevé à présent en raison de la communication de nouveaux éléments de preuve à charge⁶³.

⁵⁶ Observations de la Défense relatives à l'article 60-3, p. 3.

⁵⁷ Observations de M^e Mabanga, par. 23 et 27.

⁵⁸ Ibid., par. 24.

⁵⁹ Ibid., par. 25.

⁶⁰ Ibid., par. 26.

⁶¹ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 15.

⁶² Ibid., par. 15 et 17.

⁶³ Ibid., par. 26.

24. Dans ses observations relatives à l'article 60-3, le Procureur soutient qu'il n'y a aucune évolution des circonstances de nature à justifier la remise en liberté du suspect⁶⁴. Il ajoute que les FDLR restent opérationnelles dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et fournit une annexe contenant des preuves détaillées d'incidents graves qui leur sont attribués en 2011⁶⁵.

25. Tout en reconnaissant que des difficultés d'ordre juridique et pratique pourraient se présenter, la République française maintient⁶⁶, comme elle l'a précédemment indiqué, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposerait au retour du suspect en France⁶⁷.

26. Le Royaume des Pays-Bas maintient lui aussi ses observations antérieures⁶⁸ en indiquant qu'il entend faciliter le transfèrement en France du suspect si celui-ci bénéficie d'une mise en liberté provisoire⁶⁹.

Observations relatives à la question de savoir si la détention se prolonge de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut

27. Dans la Troisième Demande, la Défense fait valoir que la Décision de report résulte du fait que le Procureur n'a pas exécuté la Décision relative aux compétences linguistiques, un manquement qui a causé un retard injustifiable de nature à amener la Chambre à envisager la mise en liberté provisoire⁷⁰. La Défense souligne le fait que la Chambre a reporté l'audience de confirmation des charges « alors que Callixte Mbarushimana n'en avait pas fait la demande et ne l'aurait pas souhaité », et que la Décision de report est « une concession au seul bénéficiaire de l'équipe de l'Accusation »⁷¹. La Défense maintient qu'elle n'a en rien contribué au report de l'audience de confirmation des charges ou à la prolongation de la détention du suspect avant le procès, et fait valoir

⁶⁴ Observations du Procureur relatives à l'article 60-3, par. 6 à 11.

⁶⁵ Ibid. et annexe 1.

⁶⁶ Voir Décision du 19 mai 2011, par. 31 (« La République française indique notamment qu'en cas de remise en liberté, aucun obstacle ne s'opposerait au retour en France de Callixte Mbarushimana »).

⁶⁷ ICC-01/04-01/10-408, annexe 1 confidentielle.

⁶⁸ Voir Décision du 19 mai 2011, par. 31.

⁶⁹ ICC-01/04-01/10-408, annexe 2 confidentielle.

⁷⁰ Troisième Demande, par. 10 et 11.

⁷¹ Ibid., par. 7. Mais voir *Defence Response to the Prosecution's filing of an amended list of evidence in compliance with decision ICC-01/04-01/10-378*, 5 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-398, par. 5 (où la Défense reconnaît que « [TRADUCTION] la décision reportant l'audience de confirmation des charges visait à protéger les droits de Callixte Mbarushimana »).

i) qu'elle n'est pas tenue d'aider l'Accusation à se conformer aux décisions judiciaires afin d'être mieux à même de faire déclarer l'accusé coupable⁷², ii) qu'elle n'avait aucune raison, au 28 juin 2011, de penser que l'Accusation ne tiendrait pas son engagement de lui communiquer les transcriptions en kinyarwanda promises⁷³, et iii) qu'elle a déposé la Requête aux fins d'exclusion de déclarations peu après l'expiration du délai imparti au Procureur pour déposer de nouveaux éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges⁷⁴.

28. Dans son argumentation concernant la Troisième Demande, M^e Mabanga fait observer qu'un retard de la procédure imputable au Procureur ne conduit pas automatiquement à la remise en liberté du suspect en application de l'article 60-4 du Statut⁷⁵. M^e Diakiese estime qu'il n'y a pas eu de retard injustifiable, puisque la Chambre a régulièrement procédé au réexamen du maintien en détention du suspect et qu'il n'y a eu aucune évolution des circonstances de nature à justifier une modification de la mesure de détention⁷⁶.

29. Dans son argumentation concernant la Troisième Demande, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la Défense a « sans aucun doute » contribué de façon substantielle au retard causé par la Décision de report et ne saurait par conséquent invoquer un retard injustifiable en vertu de l'article 60-4 du Statut⁷⁷.

30. Dans ses observations relatives à l'article 60-4, le Procureur fait valoir i) que, compte tenu de la longueur des procédures devant la Cour et devant d'autres juridictions internationales, la détention du suspect « [TRADUCTION] n'est en aucune façon excessive⁷⁸ », ii) que la manière dont il a communiqué les déclarations de témoin n'était pas manifestement déraisonnable, puisqu'elle respectait à la lettre la Décision relative aux compétences linguistiques, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷⁹, et iii) que le comportement délibéré de la Défense, ou à tout le moins

⁷² Troisième Demande, par. 3.

⁷³ Ibid., par. 4.

⁷⁴ Ibid., par. 4 et 9. La date limite était fixée au 2 août 2011, soit 15 jours avant la date alors prévue pour le début de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 121-5 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷⁵ Observations de M^e Mabanga, par. 29 et 30.

⁷⁶ Observations de M^e Diakiese, par. 28.

⁷⁷ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 23.

⁷⁸ Observations du Procureur relatives à l'article 60-4, par. 14.

⁷⁹ Ibid., par. 19.

le manque de diligence dont elle a fait preuve en tardant à déposer la Requête aux fins d'exclusion de déclarations, la rend, elle et non le Procureur, responsable du retard causé par le report de l'audience de confirmation des charges⁸⁰.

31. La République française et le Royaume des Pays-Bas présentent les mêmes observations pour la Troisième Demande que pour le réexamen prévu à l'article 60-3⁸¹.

32. Dans sa réplique, la Défense maintient qu'elle n'est pas responsable des faits qui ont conduit la Chambre à reporter l'audience de confirmation des charges⁸². Elle indique également que, outre la traduction des déclarations, il y a d'autres éléments de preuve que le Procureur ne lui a pas communiqués dans les délais prévus⁸³, et soutient que le report de 30 jours de l'audience de confirmation des charges prolonge de façon excessive la détention du suspect⁸⁴.

Droit applicable

33. La Chambre prend acte des articles 21, 55, 58, 60, 66 et 67 du Statut et des règles 76, 118 et 119 du Règlement.

34. D'emblée, elle rappelle le passage suivant de la Décision du 19 mai 2011 :

[L]a présomption d'innocence consacrée par l'article 66 du Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus mentionnés à l'article 21-3 du Statut commandent de rappeler que « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle » et que, partant, « la Chambre ne doit [...] avoir recours [à la détention préalable au procès] que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées »⁸⁵.

Droit applicable à la procédure prévue à l'article 60-3 du Statut

35. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Ce faisant, elle

⁸⁰ Ibid., par. 22 à 29.

⁸¹ ICC-01/04-01/10-414, annexe 2 confidentielle et annexe 3 publique.

⁸² Réplique de la Défense, par. 2.

⁸³ Ibid., par. 2.

⁸⁴ Ibid., par. 3.

⁸⁵ Décision du 19 mai 2011, par. 33 (notes de bas de page non reproduites).

doit être convaincue que les conditions mentionnées à l'article 58-1 du Statut, telles qu'examinées dans sa précédente décision, continuent d'être remplies⁸⁶.

36. L'article 60-3 n'exige pas le réexamen *ab initio* de la décision de maintien en détention⁸⁷. La Chambre doit simplement déterminer s'il y a eu une évolution des circonstances ayant motivé la décision et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut⁸⁸. Comme l'a jugé la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] la condition de "l'évolution des circonstances" implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire⁸⁹ ». Pour déterminer s'il y a eu évolution des circonstances, la Chambre doit en outre analyser toute information disponible et ne saurait se contenter d'examiner les arguments de la personne détenue⁹⁰.

Droit applicable à la procédure prévue à l'article 60-4 du Statut

37. La décision rendue en application de l'article 60-4 du Statut ne dépend pas de celle rendue en application de l'article 60-3 puisque, même si le maintien en détention est considéré comme justifié à l'issue de l'examen prévu à l'article 60-3, la Chambre préliminaire doit envisager de mettre le suspect en liberté en vertu de l'article 60-4 si elle considère que sa détention avant le procès se prolonge de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur⁹¹. La période visée par l'article 60-4 commence

⁸⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA4) (« l'Arrêt Bemba du 19 novembre 2010 »), par. 52.

⁸⁷ Arrêt Bemba du 19 novembre 2010, par. 53.

⁸⁸ Article 60-3 du Statut ; Arrêt Bemba du 19 novembre 2010, par. 52.

⁸⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, par. 60.

⁹⁰ Arrêt Bemba du 19 novembre 2010, par. 52.

⁹¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA7) (« l'Arrêt Lubanga du 13 février 2007 »), par. 120 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA (« la Décision Bemba du 16 décembre 2008 »), par. 44.

dès lors qu'une personne est détenue en vue de son renvoi en jugement pour les crimes faisant l'objet de la procédure engagée devant la Cour⁹².

38. La procédure prévue à l'article 60-4 du Statut comporte deux étapes principales visant à déterminer i) si la durée totale de la détention avant le procès a été « excessive » et, ii) dans l'affirmative, si cette durée excessive est due à un « retard injustifiable » imputable au Procureur⁹³. Le caractère excessif de la durée de la détention avant le procès ne saurait être déterminé dans l'abstrait ; il faut tenir compte des circonstances de chaque espèce⁹⁴. La complexité de l'affaire est un élément particulièrement important pour se prononcer sur cette question⁹⁵. Dès lors que la durée de la détention n'est pas considérée comme excessive, la question du retard injustifié devient sans objet⁹⁶.

Examen

Réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut

39. Aux fins de l'examen auquel elle va procéder ci-dessous concernant la procédure prévue à l'article 60-3 du Statut, la Chambre cite les conclusions factuelles qu'elle a rendues dans la Décision du 19 mai 2011 et y renvoie pour référence⁹⁷.

⁹² Arrêt *Lubanga* du 13 février 2007, par. 121. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA4), par. 44.

⁹³ Décision *Bemba* du 16 décembre 2008, par. 45.

⁹⁴ Arrêt *Lubanga* du 13 février 2007, par. 122 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, *Review of the "Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui"*, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694 (« la Décision *Ngudjolo* du 23 juillet 2008 »), p. 11. Cette exigence est conforme au droit relatif aux droits de l'homme. Voir Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), Grande Chambre, affaire *Bykov c. Russie* (n° 4378/02), Arrêt du 10 mars 2009, par. 62 et 63 (« en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence, examiner toutes les circonstances de nature à manifester ou écarter l'existence de ladite exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle [du respect de la liberté individuelle] ») ; affaire *Wiensztal v. Poland* (n° 43748/98), *Judgment*, 30 mai 2006, par. 50 ; affaire *Van der Tang c. Espagne* (n° 19382/92), Arrêt du 13 juillet 1995, (où il a été considéré qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de l'homme dans le cas d'une détention d'un peu plus de trois ans).

⁹⁵ Décision *Ngudjolo* du 23 juillet 2008, p. 10 et 11, note de bas de page 30 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 30 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-586, p. 7. Sans se prononcer sur le poids à accorder à cet élément, la Chambre d'appel a admis, au paragraphe 123 de l'Arrêt *Lubanga* du 13 février 2007, que la complexité de l'affaire peut être prise en considération dans le cadre de la procédure prévue à l'article 60-4.

⁹⁶ Arrêt *Lubanga* du 13 février 2007, par. 124 ; Décision *Bemba* du 16 décembre 2008, par. 47 ; Décision *Ngudjolo* du 23 juillet 2008, p. 12.

⁹⁷ Décision du 19 mai 2011, par. 45 à 66.

Examen des circonstances ayant motivé la précédente conclusion selon laquelle le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra (article 58-1-b-i du Statut)

40. Dans sa précédente décision relative à la détention, la Chambre a considéré que le maintien en détention apparaissait nécessaire pour garantir la comparution du suspect en raison i) de la gravité des crimes allégués à son encontre et de la connaissance qu'il avait de ces allégations, ii) de l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR capables de l'aider et, au besoin, disposés à le faire, iii) de sa liberté de circulation à l'intérieur de l'espace Schengen, et iv) du stade avancé de la communication des pièces à l'approche de l'audience de confirmation des charges⁹⁸.

Y a-t-il eu une évolution des circonstances ?

41. La Chambre va à présent, sur la base de l'ensemble des circonstances et de toutes les conclusions présentées, déterminer si les circonstances ayant motivé sa précédente décision relative à la détention ont évolué d'une manière telle qu'elle est convaincue que la détention du suspect n'apparaît plus nécessaire pour garantir qu'il comparaitra.

42. À ce sujet, la Chambre fait observer qu'aucune des charges qu'elle a analysées dans la Décision relative au mandat d'arrêt n'a été retirée ou fondamentalement modifiée depuis la Décision du 19 mai 2011, ce qui signifie que la gravité des crimes et l'éventualité d'une longue peine de prison demeurent inchangées. Comme l'ont souligné M^e Mabanga, représentant légal, et le Procureur, les FDLR sont encore opérationnelles⁹⁹ et la Chambre

⁹⁸ Ibid., par. 59.

⁹⁹ Voir Observations du Procureur relatives à l'article 60-3, annexe 1, partie II (rapportant 18 attaques de civils en 2011 qui seraient attribuables aux FDLR, dont quatre postérieures à la Décision du 19 mai 2011). Voir aussi Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo rédigé en application du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité (S/2011/345), 7 juin 2011, (« le Rapport du Conseil de sécurité du 7 juin 2011 »), par. 32 et 33 (décrivant l'activité récente des FDLR et indiquant qu'elles « demeurent le groupe armé le plus fort sur le plan militaire en République démocratique du Congo »); Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 12 mai 2011, S/2011/298, par. 14 et 52 (bien que leurs effectifs aient « légèrement diminué » au cours des derniers mois et que des « officiers » aient quitté le groupe, les FDLR ont continué de recruter de nouveaux membres); Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 17 janvier 2011, S/2011/20, par. 9 (« la structure de la direction militaire des FDLR est restée globalement intacte » malgré la pression militaire et judiciaire exercée).

estime que ni le risque que le suspect ait recours au réseau international de contacts des FDLR ni la liberté de mouvement à l'intérieur de l'espace Schengen dont il pourrait profiter pour s'enfuir n'ont considérablement diminué depuis la Décision du 19 mai 2011. Comme il a été souligné à juste titre dans les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, le processus de communication est bien plus avancé aujourd'hui qu'il ne l'était au 19 mai 2011, l'audience de confirmation des charges est désormais imminente et le Procureur a récemment communiqué des éléments de preuve à charge dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement¹⁰⁰. Le suspect est donc encore mieux à même de comprendre aujourd'hui qu'il ne l'était le 19 mai 2011 les éléments de preuve portés à sa charge et, par conséquent, si tant est que le risque qu'il ne comparaisse pas ait changé ces 120 derniers jours, ce ne peut être que dans le sens de l'aggravation. Les observations de la République française et celles du Royaume des Pays-Bas sont quasiment identiques à celles qui ont été analysées dans la Décision du 19 mai 2011, et aucun des deux États ne mentionne le moindre élément susceptible de constituer une évolution des circonstances de nature à justifier une modification de la précédente décision relative à la détention¹⁰¹.

43. En outre, la Chambre note que les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes analysent les allégations formulées dans la Deuxième Demande. Manifestement, les questions soulevées dans celle-ci ne se rapportent pas aux conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut et la Défense ne les évoque que pour revenir sur des points que la Chambre a examinés maintes fois par le passé¹⁰². Même si les arguments avancés dans la Deuxième Demande devaient être réexaminés et acceptés sans conditions, conclure que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana était irrecevable de septembre à décembre 2010 ne signifierait pas qu'*aujourd'hui* le risque soit moindre que le suspect s'enfuit, fasse obstacle à l'enquête ou n'en compromette le déroulement, ou poursuive l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour. La Défense a admis dans la Deuxième Demande que l'enquête menée en Allemagne a été conclue en décembre 2010¹⁰³, ce qui signifie que l'incidence qu'elle aurait éventuellement pu avoir sur le fait que les

¹⁰⁰ Voir *Prosecution's filing of amended list of evidence in compliance with decision ICC-01/04-01/10-378*, 30 août 2011, ICC-01/04-01/10-392 (indiquant la communication à la Défense de déclarations de témoin en kinyarwanda ou de résumés en français desdites déclarations).

¹⁰¹ Bien que cette phrase se trouve dans la partie garantissant la comparution du suspect, la Chambre considère que la position qui y est exprimée s'applique à toutes les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut.

¹⁰² Voir *supra*, note de bas de page 13.

¹⁰³ Deuxième Demande, par. 10.

conditions énoncées à l'article 58-1 soient ou non remplies était déjà sans objet lorsque la Deuxième Demande a été déposée.

44. La Chambre est d'accord avec le Procureur et les victimes ayant communiqué avec la Cour pour considérer qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances justifiant qu'elle rende une conclusion autre que celle selon laquelle la détention du suspect apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra.

Examen des circonstances ayant motivé la précédente conclusion selon laquelle le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut)

45. Dans sa précédente décision relative à la détention, la Chambre a considéré que le maintien en détention du suspect apparaissait nécessaire pour garantir qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement. Cette conclusion était basée i) sur des éléments de preuve trouvés au domicile du suspect, donnant à penser que les FDLR bénéficiaient d'une fuite d'informations provenant d'une source au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (la MONUC ou la MONUSCO), ce qui faisait naître le risque que le suspect, s'il était libéré, utilise ces informations pour faire obstacle à l'enquête¹⁰⁴ ; ii) sur le fait que les FDLR demeurent actives dans l'est de la RDC¹⁰⁵ ; et iii) sur des éléments de preuve tendant à prouver que le suspect avait l'intention de porter à la connaissance du public le nom des personnes qui avaient témoigné contre les FDLR en Allemagne, et ce, afin de les intimider¹⁰⁶.

Y a-t-il eu une évolution des circonstances ?

46. La Chambre va à présent, sur la base de l'ensemble des circonstances et de toutes les conclusions présentées, déterminer si les circonstances ayant motivé sa précédente décision relative à la détention ont évolué d'une manière telle qu'elle est convaincue que la

¹⁰⁴ Décision du 19 mai 2011, par. 62 et 63. Voir aussi Arrêt *Mbarushimana*, par. 46 (décrivant le rôle de la MONUC en RDC et convenant avec l'Accusation que son mandat incluait entre autres la protection des civils, notamment contre les attaques des FDLR).

¹⁰⁵ Décision du 19 mai 2011, par. 63.

¹⁰⁶ Ibid., par. 64.

détention du suspect n'apparaît plus nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

47. À ce sujet, la Chambre fait observer que la MONUSCO reste active dans l'est de la RDC¹⁰⁷ et a vu son mandat prolongé jusqu'au 30 juin 2012¹⁰⁸ ; rien ne permet donc de dire que la source qui informait les FDLR n'est plus en mesure d'aider le suspect à faire obstacle à l'enquête en RDC. Les FDLR restent elles aussi actives dans l'est de la RDC et le risque subsiste que le suspect puisse faire parvenir à des compatriotes appartenant à ce mouvement des informations pouvant être utilisées pour compromettre l'enquête en cours¹⁰⁹. Rien ne prouve non plus que la volonté du suspect d'intimider les témoins, démontrée par son intention de porter à la connaissance du public le nom des personnes qui avaient témoigné contre les FDLR en Allemagne¹¹⁰, se soit atténuée au cours de ces 120 derniers jours.

48. La Chambre est d'accord avec le Procureur et les victimes ayant communiqué avec la Cour pour considérer qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances justifiant qu'elle rende une conclusion autre que celle selon laquelle la détention du suspect apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

Examen des circonstances ayant motivé la précédente conclusion selon laquelle le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes allégués exposés dans le mandat d'arrêt ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (article 58-1-b-iii du Statut)

49. Dans sa précédente décision relative à la détention, la Chambre a considéré que le maintien en détention du suspect apparaissait nécessaire compte tenu du risque que celui-ci, s'il était remis en liberté, poursuive l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette conclusion était basée i) sur le mode de responsabilité

¹⁰⁷ Voir Rapport du Conseil de sécurité du 7 juin 2011. Voir en particulier *ibid.*, par. 32 à 34 (décrivant les efforts récents de la MONUSCO en réponse aux actions des FDLR).

¹⁰⁸ Résolution 1991 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1991 (2011).

¹⁰⁹ Voir *supra*, note de bas de page 99. Voir aussi Décision du 19 mai 2011, par. 65 (concluant que la détention apparaît nécessaire au motif qu'il existe un risque réel d'obstruction même s'il n'y a aucune preuve que le suspect ait déjà fait obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni qu'il en ait compromis le déroulement).

¹¹⁰ Décision du 19 mai 2011, par. 64.

reproché au suspect, à savoir qu'il aurait contribué à la commission de crimes d'une manière ne requérant pas sa présence sur le lieu, ii) sur le fait que la situation dans l'est de la RDC reste instable, et iii) sur les connaissances du suspect en matière de technologies de l'information et sa capacité d'accéder à l'Internet et au téléphone d'une manière difficile à surveiller ou à contrôler¹¹¹.

Y a-t-il eu une évolution des circonstances ?

50. La Chambre va à présent, sur la base de l'ensemble des circonstances et de toutes les conclusions présentées, déterminer si les circonstances ayant motivé sa précédente décision relative à la détention ont évolué d'une manière telle qu'elle est convaincue que la détention du suspect n'apparaît plus nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes allégués exposés dans le mandat d'arrêt ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

51. À ce sujet, la Chambre fait observer que le mode de responsabilité allégué en l'espèce, à savoir la contribution à un crime punissable au regard de l'article 25-3-d du Statut, n'a pas changé depuis le 19 mai 2011 ; il est allégué que le suspect a contribué depuis l'Europe à des crimes commis en RDC, et le risque demeure qu'il continue d'apporter pareilles contributions s'il est relâché. Rien ne prouve que la situation dans l'est de la RDC se soit considérablement stabilisée au cours des 120 derniers jours¹¹². Rien ne prouve non plus que, depuis la Décision du 19 mai 2011, le risque soit moindre que le suspect contribue à des crimes en utilisant le téléphone et le courrier électronique d'une manière qu'il est difficile pour la Chambre de surveiller ou de contrôler.

52. La Chambre est d'accord avec le Procureur et les victimes ayant communiqué avec la Cour pour considérer qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances justifiant qu'elle rende une conclusion autre que celle selon laquelle la détention du suspect apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes allégués exposés dans le mandat d'arrêt ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

¹¹¹ Ibid., par. 66.

¹¹² Voir *supra*, note de bas de page 99.

Conclusion

53. La Chambre conclut qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances justifiant qu'elle modifie sa précédente décision relative à la détention. Il n'y a eu aucun changement dans les faits ayant motivé la précédente décision de la Chambre ni de nouveaux faits dont elle ait connaissance et qui justifient une modification de sa précédente décision. Sur la base de l'analyse faite ci-dessus de la question de l'évolution des circonstances et en rappelant celle exposée aux paragraphes 67 et 68 de la Décision du 19 mai 2011, la Chambre conclut également que le fait d'assortir la mise en liberté de conditions ne suffirait pas pour prévenir le risque que le suspect fasse obstacle à la procédure ou poursuive l'exécution de crimes.

Procédure prévue à l'article 60-4 du Statut

La durée de la détention a-t-elle été excessive ?

54. La Chambre observe que la période de détention pertinente en l'espèce court du 11 octobre 2010 à ce jour, soit un peu plus de 11 mois.

55. La Chambre est d'accord avec le Procureur pour considérer que cette durée de détention n'est pas excessive au regard des faits de l'espèce. Premièrement, comme il a été relevé plus haut, des charges très graves sont portées contre le suspect et le risque demeure, s'il est remis en liberté, qu'il se soustraie à la justice ou fasse obstacle à la procédure. Deuxièmement, la présente affaire est particulièrement complexe si l'on considère i) que l'on reproche au suspect plus d'une douzaine de crimes internationaux sur la base de différents faits ; ii) que le suspect aurait apporté la contribution alléguée alors qu'il se trouvait à une distance considérable des lieux où se sont produits les crimes, ce qui soulève des questions nouvelles car cette affaire est l'une des premières portées devant la Cour où l'article 25-3-d du Statut est invoqué pour établir la responsabilité pénale d'un suspect ; et iii) qu'il existe un volume considérable de preuves, réunies à l'issue d'une enquête menée dans au moins trois pays, pour étayer les allégations formulées en l'espèce. Troisièmement, le premier report de l'audience de confirmation des charges en l'espèce était dû à des difficultés techniques survenues lors du traitement d'éléments de preuve potentiellement couverts par le secret professionnel¹¹³. Il a été statué

¹¹³ Décision du 31 mai 2011.

que le Procureur n'était pas responsable de ces difficultés¹¹⁴, et la Chambre considère que le retard causé par la Décision du 31 mai 2011 a prolongé la détention du suspect de manière raisonnable. Quatrièmement, la récente Décision de report, qui est manifestement la seule cause du retard sur lequel la Défense se focalise dans la Troisième Demande et dans sa réplique n'a retardé la tenue de l'audience de confirmation des charges que d'un mois. Lorsqu'elle a dû choisir une nouvelle date appropriée pour l'audience de confirmation des charges, la Chambre était consciente de la nécessité d'une procédure rapide et du fait que le suspect était détenu, comme l'atteste le délai de 15 jours à peine donné au Procureur pour résumer ou traduire près de 2 700 pages d'entretiens de témoin¹¹⁵. De surcroît, comme il sera expliqué plus loin, le retard causé par la Décision de report est principalement imputable au conseil de la Défense.

56. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en l'espèce, le suspect n'a pas été détenu pendant une durée excessive.

Y a-t-il eu un retard injustifiable imputable au Procureur ?

57. Bien que la conclusion selon laquelle la durée de la détention n'est pas excessive rende la question du retard injustifiable sans objet, la Chambre juge approprié en l'espèce de déterminer s'il y a eu un retard injustifiable imputable au Procureur. Elle va donc analyser les retards survenus dans le déroulement de la procédure et qui découleraient du comportement du Procureur afin de déterminer si ce dernier s'est comporté d'une manière si injustifiable qu'il convient de remettre le suspect en liberté. Étant donné qu'il y a eu deux reports de l'audience de confirmation des charges qui seraient imputables au Procureur et que la Chambre a déjà conclu dans la Décision du 31 mai 2011 que celui-ci n'est « [TRADUCTION] en rien responsable » du premier d'entre eux¹¹⁶, elle se concentrera sur le retard causé par la Décision de report.

58. Tout d'abord, la Chambre observe que la Défense allègue dans sa réplique que, outre la traduction des transcriptions de déclarations de témoin, il y a d'autres éléments de preuve que le Procureur ne lui a pas communiqués¹¹⁷. Même à supposer que cela soit exact, la Chambre juge cet argument sans rapport avec la présente analyse car la seule

¹¹⁴ Ibid., p. 9.

¹¹⁵ Décision de report, par. 13 et p. 12.

¹¹⁶ Décision du 31 mai 2011, p. 9.

¹¹⁷ Réplique de la Défense, par. 2.

question relative à la communication dont elle était saisie lorsqu'elle a rendu la Décision de report était celle de la traduction des transcriptions d'entretiens.

59. Quant à la part du Procureur dans le récent retard survenu dans le déroulement de la procédure, il a été conclu dans la Décision de report, contrairement à ce que ne cesse d'affirmer la Défense, que le Procureur, par ses actes, n'a enfreint que « le raisonnement qui sous-tend » la Décision relative aux compétences linguistiques et la règle 76-3 du Règlement, et non la lettre de celles-ci¹¹⁸. La Chambre fait observer qu'en promettant de communiquer « [TRADUCTION] en temps opportun » la transcription des entretiens en kinyarwanda, le Procureur a montré qu'il se savait tenu, en l'espèce, de communiquer à la Défense les transcriptions en kinyarwanda ou leur traduction en français afin de lui permettre de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges¹¹⁹. Cependant, le Procureur pensait manifestement avoir dûment communiqué à la Défense les « déclarations » des témoins de l'Accusation dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement, conformément à la Décision relative aux compétences linguistiques et à la règle 76-3 du Règlement, en mettant à sa disposition des enregistrements audio en kinyarwanda et des transcriptions en anglais avant l'audience de confirmation des charges¹²⁰. La Chambre a refusé d'analyser cette interprétation dans la Décision de report¹²¹ ; elle a plutôt fondé sa conclusion sur le fait que, contrairement à ce qu'exige l'article 67-1 du Statut, ces déclarations de témoin n'avaient pas été communiquées à la Défense d'une manière lui permettant de se préparer convenablement¹²². Elle a donc conclu que le Procureur avait contribué au retard causé par la Décision de report en adoptant un comportement qui, même si l'on peut soutenir qu'il était conforme à la Décision relative aux compétences linguistiques et à la règle 76-3 du Règlement, a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la Défense garantis à l'article 67-1-b du Statut. La Chambre est d'avis que le Procureur n'a pas délibérément, ou par une négligence grave, enfreint le Statut, le Règlement ou une ordonnance de la Chambre.

¹¹⁸ Décision de report, par. 20.

¹¹⁹ Ibid., par. 21.

¹²⁰ Voir ICC-01/04-01/10-353, par. 11 ; Observations du Procureur relatives à l'article 60-4, par. 19.

¹²¹ Ibid., par. 22, note de bas de page 36 (« La Chambre refuse de se pencher sur la question de savoir si, dans une autre affaire, le Procureur pourrait satisfaire à ses obligations de communication aux termes de la règle 76-3 du Règlement en communiquant les éléments de preuve uniquement au format audio »).

¹²² Ibid., par. 22.

60. De plus, la Chambre considère que la Défense a elle aussi contribué au retard causé par la Décision de report en n'informant pas immédiatement la Chambre qu'elle n'était pas en mesure d'exploiter les éléments de preuve qui lui étaient communiqués. Elle n'est absolument pas convaincue par les arguments que la Défense avance pour justifier le fait d'avoir déposé la Requête aux fins d'exclusion de déclarations au moment où elle l'a fait. Comme l'a dit la Chambre dans la Décision de report, en ne présentant pas ladite requête à temps, la Défense n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue¹²³.

61. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme la Défense dans la Troisième Demande¹²⁴, la Chambre ne s'attendait pas à ce qu'elle soulève plus tôt la question de la communication afin d'aider le Procureur à obtenir que le suspect soit déclaré coupable. En fait, la Chambre aurait dû intervenir à un stade précoce parce que la Défense demandait une mesure extrême (l'exclusion d'éléments de preuve), qu'il y avait un désaccord sur la question de savoir s'il y avait eu violation de l'obligation de communication et que, comme le souligne la Décision de report, « [l']absence de réaction prolongée de la part de la Défense à ce qu'elle percevait comme une violation de ses droits procéduraux peut être légitimement considérée par le Procureur comme une approbation tacite de la manière dont les documents ont été communiqués¹²⁵ ».

62. Deuxièmement, les faits laissent penser que, dès le 28 juin 2011 ou peu après cette date, la Défense avait effectivement de bonnes raisons de penser qu'il était peu probable que le Procureur lui communique d'autres traductions de transcriptions. Compte tenu de la correspondance qu'elle a échangée avec le Procureur à la fin de juin 2011, la Défense était informée qu'aucune autre pièce ne lui serait communiquée¹²⁶. Et ce n'est qu'après avoir laissé passer *plus d'un mois sans rien faire à ce sujet* que la Défense a demandé l'intervention de la Chambre, lorsque plus aucune nouvelle communication n'était possible et que la seule alternative était l'exclusion des éléments de preuve litigieux ou le report de l'audience de confirmation des charges.

63. Troisièmement, des faits survenus depuis que la Décision de report a été rendue donnent à penser que, dans la Requête aux fins d'exclusion de déclarations, la Défense a

¹²³ Décision de report, par. 19.

¹²⁴ Troisième Demande, par. 3.

¹²⁵ Décision de report, par. 17.

¹²⁶ Voir Requête aux fins d'exclusion de déclarations, par. 3 et 4. Voir Observations du Procureur relatives à l'article 60-4, annexe 1 (où figurent tous les courriers électroniques échangés).

induit la Chambre en erreur quant à sa capacité d'exploiter les transcriptions d'entretiens uniquement en anglais. En effet, après que le Procureur lui a communiqué plusieurs résumés d'entretiens en français¹²⁷ en respectant la date limite du 31 août 2011 fixée dans la Décision de report, la Défense a ajouté dans son inventaire des éléments de preuve, le 9 septembre 2011, presque toutes les déclarations de témoin exclues¹²⁸. La capacité soudaine de la Défense d'apprécier les transcriptions d'entretiens entièrement en anglais donne à penser que l'audience de confirmation des charges a été reportée en raison de problèmes que la Défense a largement exagérés.

64. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'il serait totalement inapproprié de mettre le suspect en liberté en se fondant sur l'article 60-4 du Statut, puisque le retard invoqué découle largement des actes de la Défense.

65. Au vu des actes qu'il a posés dans les circonstances de l'espèce, la Chambre considère que le Procureur n'a pas adopté un comportement si injustifiable qu'elle juge nécessaire d'envisager de mettre le suspect en liberté. Elle est d'avis qu'il n'y a eu aucun retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut.

Conclusion

66. En raison de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes.

¹²⁷ ICC-01/04-01/10-392.

¹²⁸ *Defence Submission of an Updated List of Evidence*, ICC-01/04-01/10-405, rectificatif de l'annexe A. Voir aussi *Decision on amended list of evidence*, 12 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-419, p. 5 (où la Chambre estime que la Défense a inclus dans son inventaire des éléments de preuve « [TRADUCTION] la plupart des déclarations de témoin dont elle avait précédemment demandé l'exclusion »).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

DÉCIDE que Callixte Mbarushimana est maintenu en détention, et

REJETTE la Troisième demande de mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 16 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)